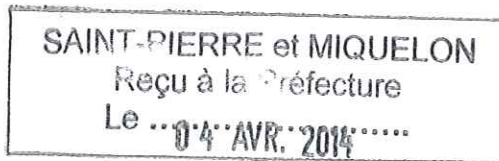


Conseil exécutif du 1^{er} avril 2014

DÉLIBÉRATION N°71/2014



**DEMANDE D'AVIS – PROJET DE LOI SUR L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU
VIEILLISSEMENT**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article LO 6463-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint Pierre et Miquelon en date du 13 mars 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial émet un avis favorable sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, avec les réserves suivantes :

- Le Conseil territorial regrette la non-application à Saint-Pierre-et-Miquelon du 1° de l'article L.14-10-10 du code de l'action sociale et des familles qui prive la Collectivité du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au financement du « forfait autonomie ». (*Dispositions relatives à l'outre-mer, article 62 bis, III, 2°*)
- Il déplore la non mise en œuvre effective du chèque emploi service universel (CESU) ou d'un instrument de paiement analogue dans l'archipel.

Article 2 : Le Conseil Territorial regrette le recours à la procédure d'urgence pour un projet de loi d'une telle importance.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet de mesures de publicité prescrites par la loi.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,


Stéphane ARTANO



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre-et-Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Conseil exécutif du 1^{er} avril 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AVIS – PROJET DE LOI SUR L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT

Par courrier en date du 13 mars 2014, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code général des collectivités territoriales, soumet pour avis à la Collectivité un projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette demande est sollicitée selon la procédure d'urgence qui réduit le délai de réponse à 15 jours au lieu d'un mois.

Très attendu des acteurs du secteur de la gérontologie et fruit d'une large concertation engagée le 29 novembre 2013, ce projet de loi d'orientation et de programmation vise à adapter le cadre légal et les dispositifs existants aux défis posés par l'allongement de la durée de vie et le vieillissement de la population française. Il s'articule autour de quatre axes principaux que sont :

- L'anticipation et la prévention de la perte d'autonomie
- L'adaptation de la société au vieillissement
- L'accompagnement de la perte d'autonomie (avec une nette priorité accordée au maintien à domicile choisi)
- La gouvernance nationale et locale des politiques de l'autonomie

Si ce projet de loi ne réforme pas en profondeur les politiques gérontologiques, il constitue une avancée vers un meilleur accompagnement des personnes âgées - en particulier celles en perte d'autonomie - et une meilleure prise en compte de leurs besoins et de ceux de leurs aidants.

Les dispositions les plus notables concernent :

- L'évolution du cadre réglementaire régissant le fonctionnement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (mise en place en 2001).
- La création d'une *Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie*, présidée par le Président du Conseil Territorial et réunissant l'ensemble des financeurs des politiques de prévention dans un objectif de coordination des interventions (Administration Territoriale de Santé, régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, mutuelles, etc.).
- La modernisation du fonctionnement des foyers-logements, rebaptisés « résidences autonomie », avec notamment la création d'un « forfait autonomie » destiné à financer des actions de prévention de la perte d'autonomie.
- La création d'un *Haut conseil de l'âge* placé auprès du Premier Ministre.
- La création d'une nouvelle instance consultative, le *Conseil départemental/territorial de la citoyenneté et de l'autonomie*, présidée par le Président du Conseil général/territorial, qui se substitue aux comités départementaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH).
- La réaffirmation et le renforcement du rôle de chef de file des départements, et donc de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en matière d'action sociale et de coordination gérontologique.

La Collectivité peut se réjouir de la reconnaissance officielle des *Maisons Départementales de l'Autonomie* (article 61) qui regroupent, dans certains départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les services chargés des politiques en faveur des personnes âgées et des personnes en situation

de handicap ainsi que les services des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), dans une perspective de convergence et de mutualisation de fonctions telles que l'accueil, l'information, l'accompagnement et l'évaluation. Rappelons qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA), prévue par le décret n°2010-366 du 9 avril 2010, a été créée en avril 2012. Malgré le retard pris dans l'ouverture de la MTA, l'archipel reste précurseur en matière de convergence des politiques du handicap et du vieillissement, tel que préconisé par la loi Handicap de février 2005.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'émettre un avis favorable à ce projet de loi, tout en émettant les réserves suivantes :

1. concernant la non-application/applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon du « forfait autonomie » (article 62 bis, III, 2°) :

L'article 11 (10°) du texte instaure une aide modulable dite « forfait autonomie » destinée aux établissements de type foyers-logements, désormais dénommés « résidences autonomie », qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions limitées fixées par décret. Cette aide financière est attribuée sous conditions aux résidences autonomie qui offrent à leurs résidents des prestations individuelles ou collectives visant à prévenir la perte d'autonomie. Conformément aux dispositions de l'article 5, cette aide, versée par les départements, est en partie financée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) par le biais de concours attribués aux départements. Or les dispositions relatives à l'outre-mer citées à l'article 62 bis prévoient la non-application à Saint-Pierre-et-Miquelon du 1° de l'article L.14-10-10 du CASF relatif au versement de ce concours financier. Cette exclusion pose évidemment souci dans la mesure où le besoin en établissements « intermédiaires » est réel dans l'archipel et où la création de résidences autonomie est prévisible dans un avenir proche.

2. Concernant l'utilisation du Chèque emploi service universel (CESU)

Le projet de loi réaffirme l'utilité du CESU comme mode de paiement des prestations d'aide à domicile délivrées dans le cadre de l'APA (article 31) et étend son utilisation au paiement des contreparties dues aux accueillants familiaux (article 41). Il propose également la dématérialisation du CESU qui va dans le sens d'une simplification des démarches pour les usagers. La Collectivité ne peut que déplorer le fait que le CESU, ou tout titre de paiement analogue, ne soit pas mis en œuvre effectivement dans l'archipel, bien que le code du travail le prévoit expressément (article L.1522-1). Cette carence fait obstacle à l'emploi direct d'intervenants à domicile par les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi qu'au développement de services à la personne.

Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement devrait être soumis au vote du Parlement fin 2014 pour une entrée en vigueur début 2015.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO